Ville d'Enghien

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29 juin 2023

Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND Bourgmestre, Président,
Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Madame Nathalie VAST,
Monsieur Christophe DEVILLE, Monsieur Francis DE HERTOG,
Monsieur Pascal HILLEWAERT Échevins,
Madame Dominique EGGERMONT Présidente du CPAS,
Madame Florine PARY-MILLE, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN,
~~Monsieur Quentin MERCKX~~, Monsieur Guy DEVRIESE,
Madame Catherine OBLIN, Madame Colette DESAEGHER-DEMOL,
Monsieur Fabrice LETENRE, Madame Anne-Marie DEROUX,
~~Monsieur Geoffrey DERYCKE~~, Monsieur Stephan DE BRABANDERE,
Monsieur François DECLERCQ, Madame Nathalie COULON,
~~Monsieur Renaud LEGER~~, Madame Rose MESSINA, Madame Catherine LEBLON,
Madame Isabelle PLETINCKX Conseillers,
Monsieur Thomas GUERY Directeur Général, Secrétaire.

Article 15 : ST3/CC/2023/167/879.21
Programme Communal de Développement Rural - Approbation du règlement d'ordre intérieur (ROI) de la commission locale de développement rural (CLDR).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013, réf. ST3/CC/2013/408/879.21, décidant d'initier une Opération de Développement Rural à Enghien et de solliciter auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Carlo DI ANTONIO, l'accompagnement de cette opération par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/354/879.21, décidant de :

- de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune;
- de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal;

Considérant le courrier du 6 mai 2021 de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER, informant la Ville

d'Enghien qu'elle a donné son accord afin que cette dernière puisse bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie, dans le cadre de son opération de développement rural;

Vu sa délibération du 27.01.2022, réf. ST3/CC/2022/005/879.21, approuvant la convention entre la Ville et la Fondation rurale de Wallonie pour l'accompagnement de l'Opération de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022, réf. CeJ/Cc/2022/0184/506.4, désignant la société IDETA en tant qu'auteur de projet dans le cadre de l'élaboration d'un plan communal de développement rural d'Enghien ;

Considérant que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 précité stipule que la Ville doit créer une commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est un organe consultatif, représentatif de l'ensemble de la population, relai entre la population et le Conseil communal, qui participe activement à toutes les phases d'élaboration du PCDR, de son exécution et de son évolution ;

Vu sa délibération du 16 mars 2023, réf. ST3/CC/2023/052/879.21, désignant les représentant du Conseil communal au sein de cette commission ;

Vu sa délibération du 16 mars 2023, réf. ST3/CC/2023/053/879.21, désignant les représentants de la population enghiennoise au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 arrêtant le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur des commissions locales de développement rural (CLDR) ;

Vu le modèle type de règlement d'ordre intérieur établi par le Service public de Wallonie ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la CLDR du 22 mai 2023, duquel il apparait que la commission locale de développement rural a approuvé le ROI ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur, mieux repris ci-après, de la commission locale de développement rural, est approuvé.

"Règlement d'ordre intérieur pour la commission locale de développement rural d'Enghien

TITRE I. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Art. 1. *Conformément au Décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural (CLDR) a été créée par le Conseil communal de la Ville d'Enghien en date du 16/03/2023.*

Art. 2. *Les missions de la CLDR sont :*

- *Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR) :*
 - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargé·e·s de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyen·ne·s ;*
 - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place ;*
- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) :*

- *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre ;*

- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR :*
 - *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre ;*
 - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets ;*
 - *De participer à l'actualisation des fiches-projets lors des demandes de convention ;*
 - *D'assurer l'évaluation de l'ODR ;*
 - *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'ODR. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard à la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions.*

Art. 3*. Le siège de la CLDR est établi à l'Administration communale d'ENGHIEN.*

Art. 4. *La CLDR est constituée pour la durée de l'ODR.*

TITRE II. DES MEMBRES

Art. 5. *Le·la Bourgmestre ou son·sa représentant·e préside la CLDR. Il·elle est comptabilisé·e dans le quart communal.*

Art. 6. *Sont considérées comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la CLDR (dans le cadre du rapport annuel). La CLDR se compose de vingt membres au moins et de soixante membres dont un quart des membres peut être désigné au sein du Conseil Communal. La CLDR est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désigné·e·s parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politiques, économiques, sociaux et culturels de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La CLDR visera également un équilibre de genre.*

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du Décret) :

- *Le·la représentant·e de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;*
- *Le·la représentant·e de l'organisme chargé de l'accompagnement.*

Les candidat·e·s non retenu·e·s lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogé·e·s en cas de place vacante.

Art. 7. *La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

- *Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.*
- *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au·à la Président·e. La CLDR se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidat·e·s à faire valider au Conseil Communal.*
- *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*
 - *Le·la Président·e interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent·e·(s) excusé·e·(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au·à la Président·e dans les dix jours ouvrables, la démission sera effective ;*

- *Les membres absent·e·s ou excusé·e·s sans motif valable à plus de septante-cinq pourcents des réunions tenues sur deux années consécutives seront jugé·e·s démissionnaires d'office ;*
- *Les démissions seront actées lors de la réunion de la CLDR consacrée au rapport annuel.*

Art. 8. *Le secrétariat de la CLDR d'ENGHIEN sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*

Art. 9. *L'animation de la CLDR d'ENGHIEN sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la CLDR.*

Art. 10. *Les membres de la CLDR ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la CLDR sans l'accord préalable de la CLDR.*

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Art. 11. *La CLDR se réunit chaque fois que l'ODR le requiert. La CLDR est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres est convoqué de plein droit aux réunions de la CLDR et y a les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*

Art. 12. *Le·la Président·e, d'initiative ou à la demande d'un tiers des membres inscrit·e·s, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord des membres) au moins dix jours ouvrables avant la date de réunion.*

Art. 13. *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le·la Président·e ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLDR. Seuls ces points feront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour. Tout·e membre empêché·e d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le·la Président·e ou le·la Secrétaire.*

Art. 14. *Le·la Président·e ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il·elle veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du·de la Président·e, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*

Art. 15*. Un·e rapporteur·euse désigné·e parmi les membres de la CLDR se charge de la rédaction du procès-verbal.*

Art. 16. *Le·la Secrétaire assiste le·la Président·e, transmet au·à la Président·e et à l'Administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la CLDR et aux expert·e·s extérieur·e·s lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique. Le·la Secrétaire conserve les archives de la CLDR. Il·elle est chargé·e de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la CLDR sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site Internet de la Commune.*

Art. 17*. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la CLDR. Il est signé par le·la Président·e et le·la Secrétaire de séance.*

Art. 18. *Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de cinquante pourcents des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les quinze jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.*

Art. 19*. Les propositions de la CLDR à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas de parité, la voix du ou de la Président·e ou de son·sa représentant·e est prépondérante.*

Art. 20. *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la CLDR peut inviter, avec l'accord du·de la Président·e, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.*

Art. 21. *Un membre de la CLDR ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.*

TITRE IV. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Art. 22. *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et par l'organisme d'accompagnement pour des articles, présentations, annonces, etc. découlant de l'ODR. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au·à la Président·e de la CLDR une lettre stipulant qu'il·elle refuse l'utilisation des images le·la représentant. En application du règlement général de protection des données (RGPD), les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la Commune et par l'organisme d'accompagnement que dans le cadre de l'ODR. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il·elle adressera un écrit au·à la Président·e de la CLDR.*

TITRE V. DIVERS

Art. 23. *Les membres de la CLDR reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la CLDR sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site Internet communal.*

Art. 24. *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la CLDR.*

Art. 25. *En cas de réclamation, le·la Ministre en charge de la Ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel."*

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au service extérieur d'Ath de la Direction du développement rural du Département du développement, de la ruralité et des cours d'eau et du bien être animal du Service public de Wallonie, à la Ministre en charge de la ruralité ainsi que,à la Fondation rurale de Wallonie et au service environnement.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Thomas GUERY

Le Président,
(s) Olivier SAINT-AMAND

Pour expédition conforme, le 30 juin 2023

Le Directeur général,

Thomas GUERY

Le Bourgmestre,

Olivier SAINT-AMAND.